

DECISION N°2024-L0094/ARCOP/ORD

sur recours de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fourniture de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 février 2024 de SHINY SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Boureima P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille NEYA, représentant SHINY SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Robert OUEDRAOGO et Madame Fatoumata ZANGRE, représentant le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo ;
- l'attributaire provisoire, IBN SAID SARL, régulièrement convié à la session, ne s'est pas présenté ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fourniture de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3818 du mardi 20 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 22 février 2024 ; que SHINY SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 22 février 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo a lancé la demande de prix n°2024-002/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fourniture de bureau à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SHINY SERVICES SARL non-conforme pour preuve de possession d'une imprimerie non fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief est insuffisant pour conclure au rejet de son offre ; qu'en effet, l'acte notarié de la possession des machines de l'imprimerie qu'il a joint est suffisant pour prouver l'unité d'imprimerie pour la réalisation des prestations ; qu'ainsi, il ne sait pas quelle autre forme de preuve l'autorité contractante a besoin ; qu'en plus, SHINY SERVICES SARL est une imprimerie ; qu'à partir de son RCCM, cela s'aperçoit aisément ; que l'autorité contractante a une connaissance acquise sur cela, puisqu'il a récemment exécuté des marchés d'imprimés à son profit ; que s'il s'agit des bâtiments que la CAM souhaite voir, elle devrait se déplacer pour la visite de son site ; que malheureusement, malgré que les IC 4 ont prévu la visite de site, la CAM n'a pas appelé les soumissionnaires et elle ne s'est pas déplacée pour cette visite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix relatif à l'acquisition d'imprimés, au point IC 4 des données particulières, a relevé que « Le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il est propriétaire d'une imprimerie, et la commission se réserve le droit d'une visite de terrain » ;

que, par la suite, le même point a exigé un matériel d'imprimerie minimum constitué de machine offset, flacheuse, massicot, encolleuse relieuse complète et pelliculeuse ; que la disponibilité du matériel doit être justifiée notamment par acte notarié, reçu d'achat et contrat de location ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que le grief retenu contre son offre n'est pas suffisant ; que l'acte notarié justifiant le matériel d'imprimerie en sa possession est suffisant pour établir qu'il s'agit d'une unité d'imprimerie ;

considérant que les représentants de la CAM ont noté que les offres ont été évaluées conformément au dossier de demande de prix ; que le dossier a bien exigé de fournir la preuve de la propriété d'une imprimerie au point IC 4 des données particulières ; qu'il ne faut pas confondre cette preuve de propriété de l'imprimerie de la preuve de la disponibilité du matériel d'imprimerie ; qu'il s'agit de deux (02) points de vérification différents ; que le requérant a fourni la preuve de la disponibilité du matériel à travers l'acte notarié mais pas celle de la propriété d'une imprimerie ; que sur la connaissance acquise du CHU de Bogodogo sur SHINY SERVICES Sarl comme étant une imprimerie, ils ont souligné que chaque dossier est autonome et est analysé en fonction du dossier d'appel à concurrence spécifique et des offres correspondantes fournies ; qu'enfin, relativement à la visite de site, elle n'était pas obligatoire ; que la CAM ne l'a pas estimée nécessaire puisqu'il n'y avait aucun élément sur la propriété de l'imprimerie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM du CHU de Bogodogo a régulièrement évalué les offres en général et celle du requérant en particulier ; qu'en effet, le requérant a bien fait la preuve de la disponibilité du matériel d'imprimerie exigé par acte notarié ; que, cependant, il n'a produit aucun début de preuve de la propriété de l'imprimerie alors qu'il s'agit d'une exigence claire du dossier au point IC 4 des données particulières ; que cette exigence est bien différente de celle de la disponibilité du matériel d'imprimerie qui n'implique pas nécessairement la propriété d'une imprimerie ; qu'à titre d'exemple, l'attributaire provisoire a fourni des documents qui permettent d'établir qu'il est propriétaire d'une imprimerie ; que la CAM a bien procédé en évaluant les offres sur la base des pièces produites et des exigences du dossier sans références à l'expérience du requérant auprès de l'autorité contractante ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée comme étant non conforme pour défaut de preuve de la propriété de l'imprimerie dont il s'est prévalu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SHINY SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SHINY SERVICES SARL n'est pas fondée ; qu'il n'a pas formellement fait la preuve qu'il est « propriétaire d'une imprimerie » conformément au point IC 4 des données particulières ; que la seule justification de la propriété de certains matériels d'imprimerie n'est pas suffisante ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/MSHP/SG/CHU-B/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fourniture de bureau au profit du Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 février 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA